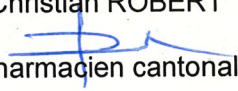




Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

DIRECTIVE : SPC.007	VERSION : 02	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er août 2018	NBRE PAGES : 2
DISPENSATION DE MEDICAMENTS SUR PRESENTATION D'ORDONNANCES ETRANGERES			
DIFFUSION : pharmacies		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

I Champ d'application et but

Cette directive a pour but de préciser la conduite à tenir lors de la présentation d'ordonnances de médecins établis à l'étranger.

II Principes généraux

Selon l'article 24 LPTh, et hormis dans des cas exceptionnels (ex.: urgence, nécessité de poursuivre un traitement médical), le pharmacien ne peut remettre des médicaments des lites A et B que sur présentation d'une ordonnance médicale.

Selon la LPMéd, un médecin doit être au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer pour pouvoir exercer en Suisse et donc prescrire des médicaments. Cette exigence s'applique également aux médecins travaillant dans des organisations internationales ou des ambassades.

Une exception existe pour les médecins établis dans la zone frontière, ainsi que prévu par la Convention Carnot du 29 mai 1889.

Dès lors, toute ordonnance émanant d'un médecin non autorisé à pratiquer en Suisse ou dans la zone frontière ne peut pas être honorée.

La réalité et la prise en compte d'intérêts de santé publique commandent d'adopter une attitude moins restrictive, tout en offrant un ensemble de garantie.

III Cas où la dispensation est admise

Ainsi, on peut admettre qu'un pharmacien honore une ordonnance présentée, en personne, par un client en séjour en Suisse (touriste), particulièrement lors de traitements pour maladies chroniques, ou pour un suivi de traitement. Si le médicament n'est pas autorisé par Swissmedic, il peut le commander sous les conditions de l'article 36 OAMéd.

En revanche, une ordonnance ne peut en aucun cas être honorée :

- pour des médicaments concernés par la LStup;
- s'il s'agit de médicaments pour lesquels il existe des usages abusifs ou détournés (ex.: dopants, médicaments amaigrissants);
- si elle concerne des médicaments interdits en Suisse ou dans le pays où le prescripteur est établi;
- si le médicament est soumis à des règles particulières de prescription dans le pays où le prescripteur est établi (ex.: médicaments hospitaliers en France);
- s'il existe des doutes quant à la validité de l'ordonnance.

Dans tous les cas, un devoir de diligence doit précéder l'acte de dispensation. La remise doit être consignée dans le dossier du patient avec toutes les indications utiles (noms et coordonnées du patient et du médecin, nom du médicament, quantité prescrite, posologie, date de l'ordonnance, date de remise).